

ARRETE PERMANENT N°2023-P-030
Du 30 janvier 2023
REGLEMENTANT PORTANT SUR LA
REGLEMENTATION DE L'USAGE DES AIRES DE
JEUX D'ENFANTS

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996,

Vu l'Association des Normes Françaises et notamment la norme BS 5696,

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les nuisances générées par un attroupement accompagnent un trouble public,

CONSIDÉRANT la gratuité de la mise à disposition de l'aire de jeux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les horaires d'ouverture sont de 08h00 à 21h30. En fonction du lieu où se trouve l'aire, il est important de mettre une fermeture, afin d'éviter un trouble à l'ordre public.

ARTICLE 2 : Une aire de jeux réservée aux enfants de 2 à 10 ans reste exclusivement sous la surveillance des parents ou accompagnateurs

ARTICLE 3 : L'aire de jeux est interdite à la circulation, à l'arrêt et au stationnement de véhicule ou de deux roues.

ARTICLE 4 : Par mesure de sécurité, les animaux sont interdits, même tenu en laisse.

ARTICLE 5 : L'utilisation de chicha et la consommation d'alcool est interdite.

ARTICLE 6 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'aire de jeux.

ARTICLE 7 : Il est interdiction de jeter ou d'abandonner des objets au sol.

Fait à Fenouillet, le 30/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230130-2023-P-030-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023